



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du:  
Votre référence:

Notre référence: **0001247/002**  
Date:

Annexe(s):

Téléphone: 02/524.95.83  
Fax : 02/524.96.03

Ets Billen S.A.  
rue de Stalle 25  
1180 Bruxelles

**Objet:** Votre demande de prolongation d'autorisation pour le produit Rodan

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Rodan. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active warfarine, pour le type de produit 14, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 706B (verlenging adm).doc		
Personne de contact: d	<a href="http://www.environment.fgov.be">http://www.environment.fgov.be</a>	
E-mail:		
Tel:		
Bureau:		



**ACTE D'AUTORISATION**  
(prolongation administrative)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 5/09/2005

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Rodan** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active warfarine, pour le type de produit 14, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Ets Billen S.A.  
rue de Stalle 25  
1180 Bruxelles  
numéro de téléphone : 02/376.79.20 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Rodan

- Numéro d'autorisation: 706B

- But visé par l'emploi du produit: Rodenticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté: Appât (prêt à l'emploi)

- Teneur et indication de chaque principe actif:

warfarine (CAS 81-81-2) : 0,025%

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 14 Exclusivement autorisé pour la lutte contre le rat brun (*Rattus norvegicus*) dans les bâtiments agricoles.

- Délai de conservation : 2 ans

- Autres indications :

S 2	Conserver hors de la portée des enfants
S 13	Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux
S 20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S 24	Eviter le contact avec la peau
S 37	Porter des gants appropriés
S 61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
	Les rongeurs morts doivent être retirés quotidiennement de la zone de traitement pendant toute la période de traitement. Ne pas les jeter dans les poubelles ni les décharges

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Disposer les appâts en petits tas (+- 100 g) aux endroits fréquentés par les rats et les remplacer régulièrement jusqu'à ce qu'ils ne soient plus consommés.



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Fiche de donnée de sécurité disponible sur demande pour les professionnels.
- La zone de traitement doit faire l'objet d'un marquage pendant la période de traitement. Le risque d'empoisonnement (primaire ou secondaire) par l'anticoagulant, ainsi que son antidote doivent être mentionnés.

§5. Classification du produit:

/

Bruxelles, autorisé le 03/03/2006  
prolongé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque: Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.